

# **BVGer E-513/2007 vom 3. Juni 2010**

Bundesverwaltungsgericht, 2010-06-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-513\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-513_2007)

FR: TAF E-513/2007 du 3 juin 2010

IT: TAF E-513/2007 del 3 giugno 2010

## **Regeste**

Asile et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal administratif fédéral conformément à l'art. 105 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi, RS 142.31).

### **E. 1.2**

Les requérants ont qualité pour recourir. Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48ss et 52 PA).

### **E. 2.1**

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

### **E. 2.2**

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

### **E. 3.1**

En l'occurrence, les intéressés ont invoqué avoir subi des préjudices en raison de l'engagement du requérant pour le compte de l'UFC et craignent d'en subir à nouveau, en cas de retour dans leur pays, en raison des activités menées par l'intéressé en Suisse pour le compte de cette même formation.

### **E. 3.2**

S'agissant des préjudices allégués en relation avec les activités menées au Togo, le Tribunal juge que l'engagement de l'intéressé - quand bien même il conteste ce point - ne se distingue pas spécialement de celui de nombre de ses compatriotes durant l'époque alléguée, soit en 2003. En effet, à l'instar de nombreux sympathisants de l'UFC, il aurait, durant les trois semaines précédant les élections, distribué des t-shirts et des tracts dans les villages et aurait participé à des réunions. Il est ainsi peu vraisemblable, sur la base de ces activités d'ordre très général et en l'absence d'éléments concrets au dossier, que l'intéressé ait attiré l'attention des autorités togolaises sur sa personne. Dans ces circonstances, il paraît tout autant improbable que les autorités s'en soient prises à l'épouse de l'intéressé et ce, d'autant moins que cette dernière n'était pas active pour cette formation. Cela étant, le Tribunal ne nie pas que les autorités togolaises ont procédé, durant cette période, à de nombreuses arrestations arbitraires, dirigées plus particulièrement contre des membres de mouvements d'opposition. Toutefois, ces arrestations ne furent pas systématiques ni dirigées à l'encontre de toute personne soupçonnée d'activité pour le compte de l'UFC. Il convient donc d'examiner si les déclarations des intéressés, relatives aux persécutions qu'ils auraient endurées, sont vraisemblables.

### **E. 3.3**

Sous cet angle, il sied de relever que le recourant a essayé de dissimuler certains éléments importants qui ne parlent pas en faveur de la plausibilité de son récit. Ainsi, il a déclaré avoir voyagé avec un passeport d'emprunt ghanéen, or suite aux informations obtenues par le biais de la représentation suisse à Accra, il s'est avéré qu'il a en fait voyagé avec son passeport et qu'il a obtenu un visa Schengen. En outre, les motifs présentés par l'intéressé n'ont pas été constants, notamment par rapport aux prétendues tentatives d'enlèvement. En effet, il n'en a pas fait mention au cours de son audition cantonale. Certes, le procès-verbal de cette audition n'est pas aussi détaillé que celui de l'audition fédérale, mais il est plutôt symptomatique de constater que l'épouse du recourant a déclaré ne pas avoir su que son époux avait fait l'objet de tentatives d'enlèvement. Dans le cadre de son recours, l'intéressé fournit certes des explications à ces particularités, que ce soit parce qu'il n'a pas réalisé l'existence du visa, parce qu'il n'a pas voulu inquiéter sa famille en parlant des tentatives d'enlèvement, ou que ce soit par une fausse interprétation, voire une traduction erronée de certaines déclarations faites par son épouse ou lui-même lors des auditions. Toutefois, après une pondération des signes d'in vraisemblance, le Tribunal juge que les éléments militant en défaveur de la vraisemblance du récit présenté par les recourants l'emportent largement. Ainsi, après que le recourant ait précisé ne pas être membre de l'UFC, mais simple sympathisant de ce mouvement ayant participé à une seule campagne électorale, il peut être constaté qu'au fur et à mesure de l'avancement de la procédure, l'activité de celui-ci en faveur dudit parti est présentée de manière plus importante, pour aboutir au fait qu'il était en réalité un membre actif d'un groupe de sensibilisation et de propagande du dit parti qui se rendait de village en village pour présenter le programme politique de l'UFC dans le cadre de réunions et meetings. La carte de membre de l'UFC déposée par le recourant ne saurait être considérée comme un moyen de preuve de son engagement politique, compte tenu des circonstances d'obtention de celle-ci par son frère (versement des cotisations pour les années requises) et qui démontre la facilité avec laquelle tout un chacun peut se faire délivrer un document attestant de son appartenance à ce mouvement politique. Si le Tribunal ne peut exclure que le recourant ait pu avoir des sympathies pour le compte de

l'UFC, notamment au vu de son engagement en Suisse, il ne saurait être convaincu par les déclarations de celui-ci, ainsi que celles de son épouse, quant à la véracité des préjudices subis et craints au Togo et qui auraient dicté leur départ de ce pays. Le climat d'incertitude généralisée à l'époque de leur départ a certes pu encourager les intéressés dans leur décision d'émigrer, cependant il convient de préciser qu'un tel motif n'est pas suffisant pour leur reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'art. 3 LAsi, dès lors que le simple fait de craindre un préjudice au sens de l'art. 3 LAsi ne suffit pas en lui-même, il faut bien plus que la crainte d'être exposé à des persécutions soit fondée sur des éléments concrets et objectifs, lesquels font clairement défaut en l'espèce (cf. JICRA 2004 n°1 consid. 6a, JICRA 2000 n° 9 consid. 5a et jurisprudence citée).

#### **E. 3.4**

Indépendamment du fait que les intéressés n'ont pas réussi à rendre vraisemblables les allégations avancées à l'appui de leur demande d'asile, le Tribunal observe que la seule appartenance à l'UFC ne saurait aujourd'hui d'autant moins entraîner un risque de subir des préjudices déterminants au regard de l'art. 3 LAsi que la situation au Togo a considérablement évolué depuis le début des années 2000. En effet, pour mémoire, le scrutin d'avril 2005, tenu suite à la disparition du président Gnassingbé Eyadema le 5 février 2005, s'était déroulé dans des conditions largement contestées par l'opposition et avait débouché sur de graves violences. Dans ce contexte, plusieurs voix parmi les interlocuteurs internationaux du Togo s'étaient élevées pour condamner ce processus. Une médiation internationale avait été mise en place, sous la conduite du président du Burkina Faso, afin de permettre au Togo de sortir de la crise. La signature, le 18 août 2006, de l'Accord Politique Global entre le gouvernement, les partis politiques et la société civile avait permis la formation d'un gouvernement d'unité nationale, dirigé par un membre de l'opposition, Yawovi Agboyibo, président du Comité d'Action pour le Renouveau (CAR). Les élections législatives du 14 octobre 2007 ont permis à l'UFC ainsi qu'au CAR de placer vingt-sept, respectivement quatre députés au parlement. Au mois de mars 2010, s'est tenue la seconde élection présidentielle depuis la disparition du général Eyadema en 2005, opposant sept candidats. A la demande du gouvernement togolais, la Mission d'observation électorale de l'Union Européenne (MOE UE) s'est déplacée au Togo, afin de surveiller le processus. Ainsi, à partir du 19 janvier 2010, 130 observateurs, ressortissants de 25 Etats-membres de l'Union Européenne (sur 27) et de la Suisse ont été déployés dans les 35 districts du pays, afin d'évaluer le processus électoral au regard des standards internationaux et régionaux pour les élections ainsi que des lois togolaises. Dans sa Déclaration préliminaire du 6 mars 2010, la MOE UE a conclu à titre provisoire (en attendant le rapport final, prévu pour mai-juin 2010) que la campagne électorale s'était déroulée dans une atmosphère calme et sans incidents majeurs. Dans l'ensemble, la liberté d'expression et la liberté de circulation des candidats ont été respectées. Tous les candidats se sont exprimés à plusieurs reprises en faveur d'une élection apaisée et celle-ci s'est réalisée sans actes de violence notable. Le président sortant du Togo, Faure Gnassingbé a été réélu avec 60,92 % des voix contre 30,94 % à son opposant principal, Jean-Pierre Fabre (UFC). Certes, suite à la publication de ces résultats, plusieurs manifestations se sont tenues à Lomé, afin de contester la victoire du président sortant. Toutefois, le 9 mars 2010, l'Union Africaine a entériné ce résultat, tout comme la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) de Taffa Tabiou, ainsi que la Cour Constitutionnelle d'Aboudou Assouma, ouvrant la voie à l'intronisation de Faure Gnassingbé dans sa fonction, le 3 mai 2010. La presse a commenté de manière très libre cette cérémonie, s'interrogeant sur le contenu du mandat présidentiel et

la volonté du président de poursuivre les efforts entrepris depuis 2007 pour consolider la démocratie au Togo. Sous cet angle, on peut relever qu'il n'a plus été fait état d'arrestations d'opposants ou de journalistes pour les années 2007 et 2008. Au plan médiatique, la liberté d'expression ne cesse d'ailleurs de s'accroître, la presse nationale n'hésitant plus à critiquer vertement le gouvernement. Quant aux médias étrangers, ils peuvent travailler librement dans le pays.

### **E. 3.5**

En conséquence, au vu des changements importants survenus au Togo ces dernières années, le Tribunal constate que le seul fait pour un membre de l'UFC d'avoir milité plus ou moins activement, tant avant son départ qu'à l'étranger, ne revêt pas aujourd'hui, aux yeux des autorités togolaises, un caractère subversif susceptible d'entraîner de leur part des mesures de persécution. Les différents documents produits par les intéressés, en particulier au cours de la procédure de recours, ne sont pas déterminants dans la présente procédure, dès lors qu'ils ne démontrent en aucune manière la véracité des allégations sur les persécutions avancées ou qu'ils ne concernent pas directement les recourants. Aussi, même à vouloir admettre, par pure hypothèse, que les autorités togolaises devaient avoir eu connaissance de l'engagement de l'intéressé en Suisse, rien en l'état, ne permet de retenir que l'intéressé et sa famille seraient exposés à des persécutions en cas de retour au Togo, ou devraient en craindre.

### **E. 3.6**

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de l'asile, doit être rejeté.

### **E. 4.1**

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 décembre 1998 (Cst., RS 101).

### **E. 4.2**

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

### **E. 5.1**

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 al. 2 LAsi). Elle est réglée par l'art. 83 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20), entrée en vigueur le 1er janvier 2008. Cette disposition a remplacé l'art. 14a de l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE).

### **E. 5.2**

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque

manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, RS 0.101).

### **E. 5.3**

L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

### **E. 5.4**

L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEtr).

### **E. 6.1**

L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir ; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou encore l'art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105) (Message du Conseil fédéral à l'appui d'un arrêté fédéral sur la procédure d'asile (APA), du 25 avril 1990, in: FF 1990 II 624).

### **E. 6.2**

L'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi. Comme exposé plus haut, les recourants n'ont pas rendu vraisemblable qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, ils seraient exposés à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi.

### **E. 6.3**

En ce qui concerne les autres engagements de la Suisse relevant du droit international, il sied d'examiner particulièrement si l'art. 3 CEDH, qui interdit la torture, les peines ou traitements inhumains, trouve application dans le présent cas d'espèce.

### **E. 6.4**

Si l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains (ou dégradants) s'applique indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela ne signifie pas encore qu'un renvoi ou une extradition serait prohibée par le seul fait que dans le pays concerné des violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées ; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un véritable risque concret et sérieux, au-delà de tout doute raisonnable, d'être victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de

violations des droits de l'homme ne suffit pas à justifier la mise en oeuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement - et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux - par des mesures incompatibles avec la disposition en question (JICRA 1996 n° 18 consid. 14b let. ee p. 186s.).

#### **E. 6.5**

En l'occurrence, le Tribunal relève qu'au vu des changements importants survenus au Togo depuis 2005, il n'existe plus au dossier d'éléments concrets qui permettraient de retenir semblable risque à l'encontre des intéressés, en particulier en raison de l'engagement du recourant pour le compte de l'UFC, tant avant son départ du Togo qu'ici, en Suisse.

#### **E. 6.6**

Dès lors, l'exécution du renvoi des recourants sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 44 al. 2 LAsi et 83 al. 3 LEtr).

#### **E. 7.1**

Selon l'art. 83 al. 4 LEtr, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux "réfugiés de la violence", soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violences généralisées, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin. L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (JICRA 1999 n° 28 p. 170 et jurispr. citée ; 1998 n° 22 p. 191).

#### **E. 7.2**

Il est notoire que le Togo ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violences généralisées qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr.

#### **E. 7.3**

En outre, il ne ressort du dossier aucun élément dont on pourrait inférer que l'exécution du renvoi impliquerait une mise en danger concrète des recourants. A cet égard, l'autorité de céans relève que les recourants sont encore jeunes, au bénéfice d'une expérience professionnelle et n'ont pas allégué de problème de santé particulier. En outre, ainsi que cela ressort des pièces du dossier, ainsi que du présent état de fait, ils disposent d'un réseau familial et social dans leur pays, sur lequel ils pourront compter à leur retour. Quant au fait qu'ils séjournent en Suisse depuis maintenant près de sept ans et que leur enfant est aujourd'hui âgée de 10 ans, il ne saurait pareillement entraîner une conclusion différente. Certes, la durée du séjour en Suisse peut paraître importante, toutefois, force est de constater que A. \_\_\_\_\_ et sa compagne ont passé l'essentiel de leur vie au Togo. Quant à

leur fille, si l'on peut imaginer qu'elle n'a que des connaissances lacunaires sur son pays d'origine, il n'en demeure pas moins que son sort est encore intimement lié à celui de ses parents, eu égard à son âge, et qu'il appartient à ces derniers de la préparer à un retour au Togo.

#### **E. 7.4**

Pour ces motifs, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible.

#### **E. 8**

Enfin, les recourants sont en possession de documents suffisants pour rentrer dans leur pays ou, à tout le moins, sont en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de leur pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage leur permettant de quitter la Suisse. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible.

#### **E. 9.1**

Cela étant, l'exécution du renvoi doit être déclarée conforme aux dispositions légales.

#### **E. 9.2**

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste la décision de renvoi et son exécution, doit être également rejeté.

#### **E. 10**

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge des recourants, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.